



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'environnement

DDDA/BE/ SM

Dossier n° 93 S 15 00218 A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 09-2054 DU 21 JUILLET 2009
Concernant l'exploitation d'une usine de fabrication et d'entretien de pales d'hélicoptères par
la société EUROCOPTER
sise 2, avenue Marcel Cachin à La Courneuve

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 applicable aux ateliers de traitement de surface des métaux soumis au régime de l'autorisation ;

VU la circulaire du 30 novembre 2007 prescrivant la réalisation d'un arrêté préfectoral complémentaire pour fixer les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1991 réglementant les activités de la société EUROCOPTER ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 9 mars 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 14 mai 2009 ;

CONSIDERANT que la condition 33.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1991, concernant les rejets aqueux du traitement de surface, n'est pas conforme aux valeurs limites de rejet de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT que la condition 37.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1991, concernant les rejets atmosphériques du traitement de surface, n'est pas conforme aux valeurs limites de rejet de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces rejets ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société EUROCOPTER a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 25 mai 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions 33.1 et 37.1 du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'annexe de l'arrêté du 29 octobre 1991.

ARTICLE 2 : La société EUROCOPTER dont le siège social est situé Aéroport international Marseille-Provence – 13725 Marignane CEDEX, devra se conformer aux deux prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation sise 2, avenue Marcel Cachin à La Courneuve.

ARTICLE 3 : Les conditions ci-annexées devront être respectées **à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société EUROCOPTER 2, avenue Marcel Cachin à La Courneuve par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à

compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de La Courneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Serge MORVAN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°

DU

Article 33.1 : Rejets des eaux résiduaires

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées ne devront pas dépasser les Valeurs Limite d'Emission (V.L.E) suivantes :

Condition 33.1 de l'AP du 29 octobre 1991	Condition 33.1 modifiée
33.1 : Les valeurs limites de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :	33.1 : Les valeurs limites de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :
Métaux : Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+SB+Sn : 15 mg/l	Métaux : Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+SB+Sn : 15 mg/l
En particulier, les normes suivantes ne seront pas dépassées :	En particulier, les normes suivantes ne seront pas dépassées :
Cr VI 0,1 mg/l	Cr VI 0,1 mg/l
Cr III 3,0 mg/l	Cr III 2,0 mg/l
Cd 0,2 mg/l	Cd 0,2 mg/l
Ni 5,0 mg/l	Ni 2,0 mg/l
Cu 2,0 mg/l	Cu 2,0 mg/l
Zn 5,0 mg/l	Zn 2,0 mg/l
Fe 5,0 mg/l	Fe 5,0 mg/l
Al 5,0 mg/l	Al 5,0 mg/l
Pb 1,0 mg/l	Pb 0,5 mg/l
Sn 2,0 mg/l	Sn 2,0 mg/l
Ti 5,0 mg/l	Ti 5,0 mg/l
MES 30,0 mg/l	MES 30,0 mg/l
CN 0,1 mg/l	CN 0,1 mg/l
F 15,0 mg/l	F 15,0 mg/l
Nitrites 1,0 mg/l	Nitrites 1,0 mg/l
P 1,0 mg/l	P 1,0 mg/l
DCO 150 mg/l	DCO 150 mg/l
Hydrocarbures totaux 5,0 mg/l	Hydrocarbures totaux 5,0 mg/l
Phénols et leurs dérivés halogénés 0 mg/l	Phénols et leurs dérivés halogénés 0 mg/l
Hydrocarbures halogénés 0 mg/l	Hydrocarbures halogénés 0 mg/l
Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :	Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :
-le pH doit être compris entre 6,5 et 9	-le pH doit être compris entre 6,5 et 9
-la température doit être inférieure à 30 °C	-la température doit être inférieure à 30 °C

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés et ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9
- la température doit être inférieure à 30 °C

Article 37.1 : Rejets atmosphériques

Les caractéristiques des rejets atmosphériques ne devront pas dépasser les Valeurs Limite d'Emission (V.L.E) suivantes :

Condition 37.1 de l'AP du 29 octobre 1991	Condition 37.1 modifiée
37.1 : Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :	37.1 : Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
Dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO2	100 ppm
	Acidité totale exprimée en H
	0,5 mg/Nm ³
	HF, exprimé en F
	2 mg/Nm ³
	Cr total
	1 mg/Nm ³
	Dont Cr VI
	0,1 mg/Nm ³
	Ni
	0,1 mg/Nm ³
	CN
	1 mg/Nm ³
	Alcalins, exprimés en OH
	10 mg/Nm ³
	NOx, exprimés en NO2
	200 mg/Nm ³
	SO ₂
	10 mg/Nm ³
	NH ₃
	10 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.